



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 juillet 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DE SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023207-0003 du 26 juillet 2023 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Prades et Codalet, à l'occasion du Festival de musique Pablo Casals

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023193-0002 du 12 juillet 2023 prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale " AFP DORRES-ENVEITG " à Enveitg

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023209-0001 du 28 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

PREFECTURE MARITIME DE LA **MEDITERRANEE**

. Arrêté du 24 juillet 2023 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

. Arrêté du 28 juillet 2023 portant délégation de signature

DIVERS

EPHAD NOSTRA CASA

. Décision du 25 juillet 2023 de délégation de signature



Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023207-0003 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de PRADES et CODALET à l'occasion du festival de musique Pablo Casals

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Prades et Codalet, complétée le 26 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Codalet à l'occasion du festival de musique Pablo Casals ;

Considérant que le festival de musique Pablo Casals doit se dérouler du 29 juillet au 8 août 2023, sur la commune de Codalet ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Prades et Codalet sont limitrophes ; que le festival de musique Pablo Casals, manifestation exceptionnelle, occasionne un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion du festival de musique Pablo Casals à Codalet, les maires de Prades et Codalet sont autorisés à mettre en commun temporairement, leurs effectifs de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Prades et Codalet seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer la surveillance du parking et des abords pendant la manifestation ainsi que de gérer le stationnement sur le parking et aux abords de l'abbaye Saint Michel de Cuxà.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Prades sont placés sous l'autorité du maire de Codalet.

Article 3 : La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Prades à destination de la commune de Codalet est autorisée comme suit :

➤ **Concernant les services de la police municipale de Prades :**

• Période :

- Le samedi 29 juillet 2023
- Le lundi 31 juillet 2023
- Le mardi 01 août 2023
- Le mercredi 02 août 2023
- Le jeudi 03 août 2023
- Le samedi 05 août 2023
- Le lundi 07 août 2023
- Le mardi 08 août 2023

• Horaires :

de 18h00 à 22h00

• Périmètre :

Parking et abords de l'abbaye de Saint Michel de Cuxà à Codalet

• Effectif concerné : 4 policiers municipaux (Brigadiers chefs principaux)

- Daniel PALMER
- Frédéric ROVIRA
- Carole LEPINAY-LEBIHAN
- David BORLOTTI

• Matériel utilisé :

- 1 véhicule Peugeot Rifter immatriculé FY-569-EQ ;
- 3 radios portatives
- 3 téléphones portables professionnels Police Municipale
- Caméras individuelles

• Moyens de protection :

- 4 Gilets pare balles

• Armement :

- 4 Pistolets semi-automatiques, 9 mm, Glòck 17
 - BFDF513
 - BFDF505
 - BHWA649
 - BPCN890
- 4 Bâtons télescopiques
- 4 Générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes de 100 ml

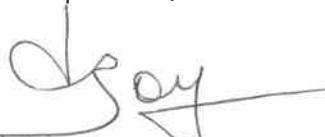
Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Prades et de Codalet, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 26 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 493-0003 du 12 JUIL. 2023
prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale « AFP DORRES-
ENVEITG » à Enveitg.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;
- VU** la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'AFP, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'AFP, suite à l'absence d'entretien de la part de l'AFP ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023150-0002 du 30 mai 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office des Associations Syndicales de Propriétaires en 2023 ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance réglementaire ajoutée en annexe du présent arrêté, transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 1995,58 €;

Considérant que tout document auxiliairisé justifiant ce transfert sera ajouté en annexe;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'un usage public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale « AFP DORRES-ENVEITG » à Enveitg.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Enveitg, siège de celle-ci.

Selon les informations du tableau de transfert, la collectivité devra intégrer les résultats au 001 (investissement) pour un montant de -3095,33 € et au 002 (fonctionnement) pour un montant de 4801,84 € soit au moment du vote du budget 2023 soit par décision modificative en 2023.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds situés sous les ouvrages selon une division pleine et entière calquée sur les dites parcelles cadastrales.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Enveitg,
- affiché dans la commune de Enveitg, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Prades et à Madame la Directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Enveitg.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le Maire de la commune de Enveitg, le comptable du SGC de Prades, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 209-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Lesquerde

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 28 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur le vignoble sur les propriétés de Monsieur Patrice CAMBUS sur la commune de Lesquerde ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lesquerde ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lesquerde ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde, aux alentours des propriétés de Monsieur Patrice CAMBUS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Lesquerde, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 24 juillet 2023
N° 236/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet Maritime de la Méditerranée
au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 269/2022 du 25 août 2022.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/2022 du 14 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2023 du 09 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade, le dragage et la pêche maritime aux abords et dans l'épave du navire Alice Robert au large des communes d'Argelès-sur-Mer et de Port-Vendres pour des raisons de sécurité liées à la présence d'engins explosifs ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet Maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom du préfet Maritime de la Méditerranée :

1.1. Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

1.2. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.3. Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers ;
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé ;
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, de l'autorisation ;
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent donc pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

1.4. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont relatives à des emprises situées sur le domaine public maritime émergé ;
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, de la concession d'utilisation.

1.5. Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

1.6. Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

1.7. Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

1.7.1. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet Maritime (premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet Maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet Maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet Maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet Maritime. Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

1.7.2. Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet Maritime.

1.7.3. Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

1.8. Les autorisations de plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, en dehors de la zone de protection renforcée, accordées aux structures de plongée et aux plongeurs particuliers en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 005/2022 du 14 janvier 2022 susvisé.

1.9. Les autorisations de plongée sous-marine aux abords de l'épave du navire Alice Robert délivrées aux structures de plongée commerciales et associatives en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 172/2023 du 09 juin 2023 susvisé.

Article 2

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

Article 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables. Ces actes devront être soumis à la signature du préfet Maritime.

Article 4

Le préfet Maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations. Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet Maritime.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Vanroye, délégation de signature est donnée à madame Julie Colomb, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à monsieur Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie Colomb et de monsieur Nicolas Maire, délégation de signature est donnée à madame Léna Miraux, cheffe adjointe du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 269/2022 du 25 août 2022.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Madame Julie Colomb, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- Madame Léna Miraux, cheffe adjointe du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

COPIES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 28 juillet 2023
N° 239/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 081/2023 du 25 avril 2023.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 19 août 2022 portant nomination du commissaire général de 2^{ème} classe des armées Thierry de La Burgade adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'État en mer.

Arrête :

Article 1^{er}

Le commissaire général de 2^{ème} classe (Marine) Thierry de La Burgade, adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'État en mer, a délégation pour signer, au nom du préfet Maritime de la Méditerranée, tous les arrêtés, accusés de réception¹, avis, décisions, mémoires en défense, correspondances et tout autre document relevant de son champ de compétences, à l'exception :

- des arrêtés (préfectoraux, inter-préfectoraux ou conjoints) à caractère permanent² ;
- des arrêtés (préfectoraux, inter-préfectoraux ou conjoints) relatifs à la biodiversité ou susceptibles de créer des tensions localement ;
- des mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civiles de l'État dans les régions et départements de sa zone de compétence ;
- des ordres de réquisition de la force publique.

¹ Les accusés de réception des demandes d'autorisation de recherche scientifique marine ainsi que les sollicitations invitant le demandeur à compléter son dossier sont effectuées par courrier électronique par le personnel du bureau « réglementation maritime » de la division « action de l'Etat en mer » en charge de l'instruction du dossier.

² Les arrêtés relatifs aux plans de balisage des plages ne sont pas considérés comme des arrêtés à caractère permanent en raison de la saisonnalité de leur application ; y compris ceux intégrant des dispositions spécifiques applicables toute l'année.

Article 2

En l'absence du commissaire général de 2^{ème} classe (Marine) Thierry de La Burgade, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée :

- à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Amélie Chardin, chef de la division "action de l'État en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée ;
- et, en l'absence de l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Amélie Chardin, à l'administrateur principal des affaires maritimes Pierre-Luc Lecompte, chef du pôle PADEM.

En ce qui concerne les accusés de réception, les avis, les décisions, les correspondances et tout autre document courant relevant des attributions du préfet Maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les mémoires en défense ;
- les arrêtés inter-préfectoraux ou conjoints ;
- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la biodiversité ou susceptibles de créer des tensions localement ;
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, sauf ceux édictés dans le cadre d'évènements nécessitant des mesures de sécurité ou de sûreté nautique, pour permettre le bon déroulement de manifestations nautiques ou aériennes (y compris, le cas échéant, les arrêtés d'autorisation de ces manifestations aériennes), la réalisation de recherches ou travaux marins et sous-marins, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ;
- les mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans les régions et départements de sa zone de compétence ;
- les ordres de réquisition de la force publique.

Article 3

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée, abroge et remplace à compter du 1^{er} août 2023 l'arrêté préfectoral n° 081/2023 du 25 avril 2023.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Occitanie
- M. le préfet de Corse
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet de l'Hérault
- Mme la préfète du Gard
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de la sécurité sud
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carcassonne
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Béziers
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire Tarascon
- Mme le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bastia
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur du service gardes côtes des douanes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du CROSS Méditerranée (CROSS La Garde - sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le directeur zonal des CRS Sud (Marseille)
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille

COPIES :

- Secrétariat général de la mer
- Secrétariat d'Etat de la Mer/DGAMPA
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
 - DGALN (DEB)
- Ministère des armées (EMM/EM-O/AEM)
- SHOM
- PREMAR MANCHE MER DU NORD
- PREMAR ATLANTIQUE
- BN TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- FOSIT TOULON
- ADJ/PREM
- ADJ/CAM
- ADJ/CZM
- CEM
- CAB
- C/DIV AEM
- Archives.



ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
Siret 266600055 000 13 – Code FINES 66 0 781 188

Lotissement « Le Bilbe »
66260 SAINT LAURENT DE CERDANS
Tél. : 04.68.39.50.56

Email : administration@ehpad-nostracasa.fr

DECISION N° RJ 250723

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu l'arrêté numéro 2023-3487 du 30 Juin 2023 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Occitanie, désignant Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur par Intérim de l'EHPAD Nostra Casa et de l'établissement expérimental EEPA/PHV sis à Saint Laurent de Cerdans.

Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article 315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties par le Directeur par Intérim de l'établissement social et médico-social.

DECIDE

Article 1 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur par Intérim, délégation est donnée à Madame Nadia HERNANDEZ, Adjoint des Cadres Hospitalier, de signer les décisions individuelles concernant la situation des agents de l'établissement à l'exception de celles concernant l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Article 2 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur par Intérim, délégation est donnée à Madame Nadia HERNANDEZ, Adjoint des Cadres Hospitalier, de signer les contrats de travail à durée déterminée des agents dans la limite des besoins de l'établissement et des autorisations de dépenses inscrites au budget.

Article 3

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur par Intérim, délégation est donnée à Madame Nadia HERNANDEZ, Adjoint des Cadres Hospitalier de signer les documents relatifs à l'hébergement des résidents et de prendre les décisions d'urgence relatives au bon fonctionnement de l'établissement.



ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
Siret 266600055 000 13 – Code FINES 66 0 781 188

Lotissement « Le Bilbe »
66260 SAINT LAURENT DE CERDANS
Tél. : 04.68.39.50.56

Email : administration@ehpad-nostracasa.fr

Article 4 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur par Intérim, délégation est donnée à Madame Nadia HERNANDEZ, Adjoint des Cadres Hospitalier, de signer les documents relatifs à la formation des personnels

Article 5 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur par Intérim, délégation est donnée à Madame Nadia HERNANDEZ, Adjoint des Cadres Hospitalier, de signer dans la limite des crédits autorisés, les mandats de dépenses, les titres de recettes.

Article 6 :

Dépôt de signature

Pour le Directeur par Intérim et par
délégation, l'Adjointe des Cadres
Hospitaliers

Nadia HERNANDEZ

Fait à Saint Laurent de Cerdans
Le 25 Juillet 2023

Le Directeur par Intérim

Jérôme RUMEAU



Copie : Monsieur le Directeur Général ARS Occitanie DD66
Madame la Présidente du Conseil Départemental des PO
Madame LE FOUILLE Nathalie, Comptable Public Thuir